

DECRET N° 81-129 du 28 avril 1981

portant intégration dans le Corps  
de la Magistrature Béninoise du  
Camarade LEKE Bruno.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'ordonnance n° 79-51 du 30 octobre 1979 portant prorogation des dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU l'ordonnance n° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le décret n° 226/PC-MIL du 1er Juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1979 portant règlement sur la rémunération des indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'ordonnance n° 80-3 du 11 février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire ;
- VU le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire,  
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa  
séance du 16 avril 1981 ;

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 3 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature Béninoise et l'Ordonnance n° 79-51 du 30 octobre 1979 qui l'a prorogée jusqu'au 31 décembre 1981, le Camarade LEKE Bruno titulaire de la Maîtrise en Droit est intégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 3 Janvier 1981.

Article 2.- Il lui est attribué une bonification d'ancienneté d'un an au titre de sa Formation Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire, et d'un an au titre de ses fonctions judiciaires antérieures à l'intégration.

Article 3.- Il est constaté à compter du 3 janvier 1981 l'avancement d'échelon de l'intéressé au 3ème échelon du 3ème grade, ancienneté épuisée.

Article 4.- Les soldes et accessoires du Camarade LEKE Bruno sont imputables au Budget National exercice 1981, chapitre 205-06-1.

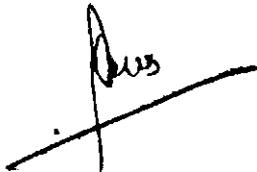
Article 5.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 avril 1981

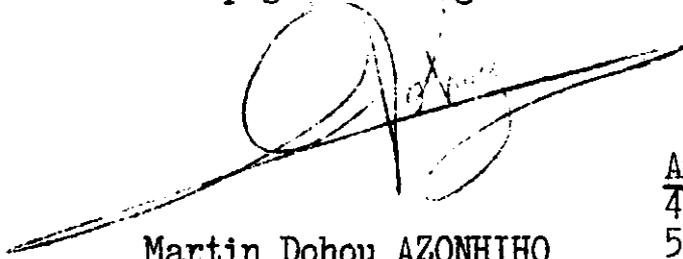
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Gardé des Sceaux, Ministre  
de la Justice Populaire,

  
Michel ALLADAYE

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Information et de  
la Propagande chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB  
4 SGG 4 ANR 4 SPD 2 MJP 5 DAFA/MJP  
5 MF 2 autres ministères 19 DPE-  
DAJL-INSAE 6 IGE et ses sections  
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-  
Trésor 6 DI 2 CSM 2 DPE/MTAS 2  
BCP 1 JORPB 1 Intéressé 1.